Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRPE/1999/5
19 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)
(Trente-septième session, 12-15 janvier 1999,
point 1.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 49
(Émissions des moteurs APC alimentés au GN
et des moteurs AC alimentés au GPL)

Transmise par l'expert de l'Allemagne

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne en complément de la proposition relative aux carburants de référence GPL et GN figurant dans le document TRANS/WP.29/GRPE/1998/11. Il est fondé sur un document distribué sans cote (document informel No 12) à la trente-sixième session du GRPE (TRANS/WP.29/GRPE/36, par. 19).

Note : Le présent document est uniquement distribué aux experts de la pollution et de l'énergie.

GE.98-23603 (F)

Annexe 7,

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit :

"5.1.3 Le rapport des résultats d'émission "r" doit être déterminé comme indiqué dans les tableaux A et B."

Paragraphe 6.1.1.3, modifier comme suit :

"6.1.1.3 Le rapport des résultats d'émission "r" doit être déterminé comme indiqué aux tableaux A et B."

Tableaux reproduits après le paragraphe 6.2.2.3, modifier comme suit :

Tableau A - HOMOLOGATION DES MOTEURS ALIMENTÉS AU GN

	HOMOLOGATION GÉNÉRALE	Nombre d'essais	Calcul de "r"	HOMOLOGATION LOCALE	Nombre d'essais	Calcul de "r"
Voir par. 5.1.1.2 Moteur GN pour l'ensemble des gaz des gammes H et L	- G 20 (1) et G 25 (3); à la demande du constructeur, avec un autre carburant du marché	2 (max. 3)	$r_1 = \frac{G25}{G20}$ et si l'essai est effectué avec un autre carburant $r_2 = \frac{G25}{Carburant\ C/M}$			
Voir par. 5.1.1.3 Moteur GN autoadaptable avec un commutateur	- G 20 (1) et G 23 (2) pour H et - G 23 (2) et G 25 (3) pour L; à la demande du constructeur, avec un autre carburant du marché	2 pour la gamme H et 2 pour la gamme L (max. 5)	$r_1 = \frac{G23}{G20}$ *et* $r_2 = \frac{G25}{G23}$ et si l'essai est effectué avec un autre carburant -quand W est compris entre G23 et G20 $r_3 = \frac{G23}{Carburant\ C/M}$ -quand W est compris entre G25 et G23 $r_3 = \frac{G25}{Carburant\ C/M}$			
Voir par. 6.1.1.1 Moteur GN réglé pour fonctionner avec un gaz des gammes H ou L				- G 20 (1) et G 23 (2) pour H ou - G 23 (2) et G 25 (3) pour L; à la demande du constructeur, avec un autre carburant du marché	2 pour la gamme H ou 2 pour la gamme L (max. 3)	- pour la gamme H $r_1 = \frac{G23}{G20}$ et si l'essai est effectué avec un autre carburant $r_2 = \frac{G23}{Carburant\ C/M}$ - pour la gamme L $r_1 = \frac{G25}{G23}$ et si l'essai est effectué avec un autre carburant $r_2 = \frac{G25}{Carburant\ C/M}$

	HOMOLOGATION GÉNÉRALE	Nombre d'essais	Calcul de "r"	HOMOLOGATION LOCALE	Nombre d'essais	Calcul de "r"
Voir par. 6.1.2.1 Moteur GN réglé pour fonctionner avec une qualité de gaz spécifique				- G 20 (1) et G 25 (3) avec un réglage fin entre les essais; ou - G 20 (1) et G 23 (2) pour H ou - G 23 (2) et G 25 (3) pour L	2 ou 2 pour la gamme H ou 2 pour la gamme L	$r_1 = \frac{G25}{G20}$ ou pour la <u>gamme H</u> $r_2 = \frac{G23}{G20}$ ou pour la <u>gamme L</u> $r_1 = \frac{G25}{G23}$

Note : W : Indice Wobbe, carburant C/M : carburant du commerce/marché.

<u>Tableau B</u> - HOMOLOGATION DES MOTEURS ALIMENTÉS AU GPL

	HOMOLOGATION GÉNÉRALE	Nombre d'essais	Calcul de "r"	HOMOLOGATION LOCALE	Nombre d'essais	Calcul de "r"
Voir par. 5.1.1.1 Moteurs alimentés au GPL	- Carburant A et carburant B	2	$r_1 = \frac{Carburant\ B}{Carburant\ A}$			
Voir par. 6.1.2.1 Moteurs fonctionnant au GPL et réglés pour une qualité de carburant spécifique				- Carburant A et carburant B avec un réglage fin entre les essais	2	$r_1 = \frac{Carburant\ B}{Carburant\ A}$

Paragraphe 7.1, modifier comme suit :

"7.1 Essai de ....., ou avec l'autre carburant possible ... ou 6.1.1.3 pour lequel le moteur type peut avoir été essayé."

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 libellés comme suit :

"7.1.1 Si le carburant d'essai est le G20 pour toute la gamme ou pour la gamme H, ou le G23 pour la gamme L, ou l'autre carburant du marché possible, s'agissant du gaz naturel, ou le carburant de référence A, s'agissant du GPL, le résultat d'émission est multiplié par le coefficient "r" si r > 1; si r < 1, aucune correction n'est nécessaire.

7.1.2 Si le carburant d'essai est le G25 pour toute la gamme ou pour la gamme L, ou le G23 pour la gamme H, s'agissant du gaz naturel, ou le carburant de référence B, s'agissant du GPL, le résultat d'émission doit être divisé par le coefficient pertinent "r", si r < 1; si r > 1, aucune correction n'est nécessaire."